

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-12-005

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Saint-Ylie /**

39-2023-12-07-00038 - Décision GPMS n° 2023-90 Délégation de signature  
Maïté CHAMPANHET (2 pages) Page 3

## **DDETSPP 39 /**

39-2023-12-11-00001 - AP 2023 0170 ETSPP attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur Clément BOUCHET (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2023-12-06-00003 - Arrêté d'autorisation d'autosurveillance de la STEU  
Montmorot (4 pages) Page 9

39-2023-12-13-00002 - Arrêté de mise en demeure M. Bailly pour la  
pisciculture Le Quinquenna sur le Drouvenant à Clairvaux-les-Lacs (2 pages) Page 14

39-2023-12-13-00001 - Arrêté n° 2023-12-07-001 modifiant l'arrêté n°  
2022-09-30-002 portant nomination des membres de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plénière et  
des CDCFS Spécialisées (2 pages) Page 17

## **UT DREAL 39 /**

39-2023-12-05-00007 - AP-2023-79-DREAL AP enregistrement déchetterie  
de Bletterans (8 pages) Page 20

39-2023-12-12-00001 - AP\_2023\_70\_DREAL\_APMD\_ADLCA (4 pages) Page 29

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2023-12-07-00038

Décision GPMS n° 2023-90 Délégation de  
signature Maité CHAMPANHET



**DECISION N°2023-90**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAÏTE CHAMPANHET,**

**RESPONSABLE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES D'ETAPES**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision n°2023001151 portant recrutement au sein de l'ETAPES de Dole de Madame Maïté CHAMPANHET en qualité d'attachée d'administration hospitalière contractuelle à compter du 27 novembre 2023 et son affectation comme responsable du service des ressources humaines à la même date ;

**Décide pour l'ETAPES de Dole**

**Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du service ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée de l'ETAPES de Dole, délégation de signature est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

**Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les conventions de stage concernant les agents du pôle administratif et logistique ;
- Les documents relatifs à la formation des agents (convocation, état de remboursement des frais de déplacement...).

### Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, responsable du service ressources humaines, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'ETAPES de Dole.

### Dispositions générales

#### Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2023-88 en date du 27 novembre 2023. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein d'ETAPES. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

#### Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 7 décembre 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Maïté CHAMPANHET

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de l'ETAPES
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

DDETSPP 39

39-2023-12-11-00001

AP 2023 0170 ETSPP attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Clément BOUCHET



**Arrêté n° 39 2023 0170 ETSPP**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément BOUCHET

---

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Clément BOUCHET, né le 14 décembre 1998 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Epenottes 63 avenue Lattre de Tassigny 39100 DOLE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Clément BOUCHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément BOUCHET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire clinique vétérinaire des Epenottes 63 avenue Lattre de Tassigny 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Clément BOUCHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Clément BOUCHET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 décembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Par délégation :

la cheffe de service santé/protection animale  
et environnementale

  
Christel DALOZ





Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-06-00003

Arrêté d'autorisation d'autosurveillance de la  
STEU Montmorot

**ARRETE n° 2023-12-06-001**

**portant prescriptions spécifiques  
à autorisation en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement, relatif à l'autosur-  
veillance de la station d'épuration de Montmorot**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211.1 à L. 122-3 et R122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

**Vu** l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU**, l'arrêté d'autorisation DDT n°2011-16 du 17 novembre 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de Montmorot ;

**VU** le porté à connaissance d'Espace communautaire Lons Agglomération sur la modification de l'auto-surveillance par courrier du 20 septembre 2023 ;

**VU** la compétence assainissement du système d'assainissement de Montmorot, assurée par Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Considérant qu'un arrêté de prescription à déclaration est nécessaire pour indiquer la modification de l'auto-surveillance de la station d'épuration de Montmorot à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE :**

### **Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

L'arrêté n° 2011-16 du 17 novembre 2011 reste applicable sauf pour la partie auto-surveillance de la station d'épuration, dont la fréquence des analyses en entrée et sortie est modifiée par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

L'auto-surveillance annuelle de la station d'épuration de Montmorot sera modifiée de la manière suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

paramètres	fréquence/an
Débit	365
pH	104
BDO5	104
DCO	104
MES	104
NTK	26
NH4	26
NO2	26
NO3	26
PT	26

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le programme annuel d'auto-surveillance doit être présenté par Espace Communautaire Lons Agglomération avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation.

L'ensemble des bilans 24h seront déposés sur la plateforme « VERSEAU » et « mesure de rejet » et seront par conséquent pris en compte pour la conformité du système d'assainissement.

#### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Montmorot** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

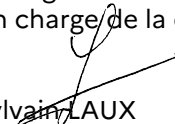
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Espace Communautaire Lons Agglomération, affiché pendant un mois dans la commune de **Montmorot** et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier le 6 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par  
délégation  
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau

  
Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-13-00002

Arrêté de mise en demeure M. Bailly pour la  
pisciculture Le Quinquenna sur le Drouvenant à  
Clairvaux-les-Lacs

Arrêté n° 2023-12-11-001  
portant mise en demeure de M. Gérard BAILLY  
de régulariser la situation administrative de la  
pisciculture Le Quinquenna sur le Drouvenant  
commune de Clairvaux-les-Lacs

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à 171-9, L. 173-1 et R. 214-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la pisciculture Le Quinquenna, décrivant les travaux à réaliser pour le système de surverse passive et l'aménagement du bras rive droite pour améliorer la continuité écologique au droit du barrage de prise d'eau ;

Vu l'arrêté n° 23-10-2020-001 portant renouvellement, remise en état de la pisciculture Le Quinquenna et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Vu le contrôle de l'établissement « Le Quinquenna » en date du 26 septembre 2023 réalisé par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le rapport de manquement administratif (RMA) du 17 octobre 2023 établi par l'OFB, transmis à l'intéressé le 24 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 9 novembre 2023 à l'autorité administrative, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que ces constatations constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.1° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles des articles 2-1, 3-6, et 4-3 de l'arrêté n° 23-10-2020-001 portant renouvellement, remise en état de la pisciculture Le Quinquenna et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Gérard BAILLY exploitant de la pisciculture Le Quinquenna de respecter les dispositions des articles L. 214-17.I.1° et L. 214-18 du Code de l'environnement, aux dispositions des articles L. 214-17.I.1° et L. 214-18 du Code de



l'environnement, ainsi qu'à celles des articles 2-1, 3-6, et 4-3 de l'arrêté n° 23-10-2020-001 portant renouvellement, remise en état de la pisciculture Le Quinquenna et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sur le Drouvenant, commune de Clairvaux-les-Lacs

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : mise en demeure

M. Gérard BAILLY est mis en demeure de régulariser la situation de la pisciculture Le Quinquenna en :

- abaissant complètement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre la vanne régulant le débit entrant dans le canal d'aménée de façon à assurer un prélèvement passif par surverse à la cote 529,28 m NGF ;
- apposant un repère sur la crémaillère de la vanne de vidange permettant d'assurer son relèvement à la cote 529,28 m NGF, **avant le 31 mai 2024** ;
- mettant en place une échelle limnimétrique sur le parement latéral du déversoir du barrage permettant de s'assurer du respect de la hauteur d'eau correspondant au débit réservé et en communiquant la cote correspondante au service en charge du contrôle **avant le 31 mai 2024** ;
- mettant en place un système de surverse passive et en aménageant le bras en rive droite pour améliorer la continuité écologique au droit du barrage de prise d'eau **avant le 31 octobre 2025** ;
- communiquant un plan de récolement des ouvrages supra **avant le 31 décembre 2025**.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Gérard BAILLY les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Gérard BAILLY et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gérard BAILLY.

Lons le Saunier, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires  
  
Nicolas FOURRIER

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-13-00001

Arrêté n° 2023-12-07-001 modifiant l'arrêté n°  
2022-09-30-002 portant nomination des  
membres de la commission départementale de  
la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plénière  
et des CDCFS Spécialisées

RAA :  
Arrêté n° 2023-12-07-001  
modifiant l'arrêté n° 2022-09-30-002  
portant nomination des membres de la  
commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage (CDCFS) plénière  
et des CDCFS Spécialisées

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L426-5, R 421-29 à R 421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 et suivant ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

**Vu** la demande en date du 3 octobre 2023 de M. Florent DUBOSCLARD, directeur de l'agence territoriale du Jura de l'Office national des forêts, nous informant du remplacement de M. Laurent PAULIN par M. Michel ROMANSKI ;

**Vu** la demande en date du 14 novembre 2023 de la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour modification d'un de ses représentants à la CDCFS spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, relative aux dégâts sur cultures et récoltes agricoles ;

considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ainsi que la CDCFS spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, relative aux dégâts sur cultures et récoltes agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2022-09-30-0002 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ainsi que des CDCFS spécialisées est modifié par l'arrêté n° 2023-12-07-001.

**Article 2** : la liste des membres nommés pour la CDCFS plénière désignés en **annexe 1** est modifiée de la façon suivante, pour l'Office national des forêts :

M. Michel ROMANSKI est désigné comme membre suppléant en remplacement de M. Laurent PAULIN ;

**Article 3** : la liste des membres nommés pour la CDCFS spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, relative aux dégâts sur cultures et récoltes agricoles est modifiée de la façon suivante, pour la Fédération départementale des chasseurs du Jura :

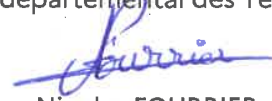
M. Fabrice GRIMAUT (FDCJ) est désigné comme membre en remplacement de M. GILLES MORISSEAU.

**Article 4** : les articles de 4 à 7 de l'arrêté n° restent inchangés.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,



Nicolas FOURRIER

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

UT DREAL 39

39-2023-12-05-00007

AP-2023-79-DREAL AP enregistrement  
déchetterie de Bletterans



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2023-79-DREAL**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier  
Déchetterie de Bletterans**

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'annexé III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration n° 8/95 du 21 mars 1995 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu la demande transmise en date du 30 janvier 2023 par le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est situé ZAC des Toupes à Montmorot pour notamment l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, complété en dernier lieu le 18 août 2023, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE-39-20230824-001 du 24 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 septembre 2023 et le 12 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 24 août 2023 et le 29 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maire de Bletterans du 12 octobre 2022 sur la proposition d'usage futur du site présenté par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 23 novembre 2023 à l'exploitant ;





Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les circonstances locales :

- le site étant implanté en zone verte de précaution du plan de prévention du risque inondation ce qui nécessite des prescriptions particulières incluses au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les effluents aqueux ayant ruisselé sur certains déchets et les voiries et après traitement via un séparateur d'hydrocarbures sont rejetés dans un fossé non imperméabilisé ;

Considérant à la vue du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables à l'installation enregistrée, qu'il projette de renforcer le contrôle des effluents aqueux issus de son établissement avant rejet dans le milieu naturel afin de s'assurer qu'ils ne sont pas une source de pollution du fossé dans lequel ils sont rejetés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine, que le risque de pollution et de nuisances générées par le projet est limité ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000, qu'il se situe majoritairement sur le site occupé par l'actuelle déchetterie, que l'extension projetée se fera sur des terrains actuellement dédiés à l'entreposage de bois ;

Considérant en particulier s'agissant des impacts potentiels du projet, qu'ils seront limités, que les effluents aqueux seront traités avant rejet, qu'il n'y aura pas d'émission à l'atmosphère, que la consommation d'eau et la production de déchets seront faibles, que l'exploitant s'engage à respecter les préconisations émises par le service eau, risques, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **Arrêté**

## TITRE 1<sup>er</sup> - Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (SIRET 253 900 641 00023) représenté par Mme BRENOT (présidente) dont le siège social est situé ZAC des Toupes, 39570 Montmorot, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée, transmise le 30 janvier 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Bletterans, ZA chemin de la Gare 39140 Bletterans. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : <b>1 300 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

Régime : E (enregistrement)

#### ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 13 février 2002 susvisé, applicable à la rubrique listée s'applique à l'installation.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale soustraite : <b>600 m<sup>2</sup></b>	<b>D</b>

D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Superficie
Bletterans	252 - 325 - 334 en totalité 335 - 336 pour partie	ZA	5 800 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 août 2023, accompagnant la demande du 30 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

#### ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif intégré dans le dossier de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

### CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

#### ARTICLE 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'installation enregistrée se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

#### ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent, notamment, à l'installation enregistrée les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

S'appliquent à l'installation déclarée au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## TITRE 2 – Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

#### ARTICLE 2.1.1 - Prescriptions particulières liées à l'emplacement de l'installation dans une zone verte du plan de protection du risque inondation

Le niveau du premier plancher de tout nouveau bâtiment doit être situé, *a minima*, à 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet.

Absence de sous-sol ou de surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel.

Les remblaiements nouveaux sont interdits sauf ceux qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisés ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne dépasse pas 40 % de l'emprise au sol de la construction.

La zone dédiée au stockage des déchets verts est, *a minima*, à 0,3 mètre au-dessus du terrain en place au moment de la conception du projet.

L'ancien mur d'enceinte existant sur le côté gauche du portail d'accès, est remplacé par une clôture transparente hydrauliquement, *a minima*, à 80 %.

#### ARTICLE 2.1.2 - Prescriptions particulières liées aux conditions de rejets des effluents aqueux issus de l'installation dans un fossé non imperméabilisé

Durant l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, *a minima*, à quatre analyses des effluents aqueux en sortie de son établissement. Ces analyses sont régulièrement réparties sur l'année, à la fréquence minimale d'une analyse par trimestre calendaire. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Dans le cadre de cette surveillance, les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées, sous conditions, par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. À cette fin, l'exploitant prend l'attache d'un laboratoire d'analyse accrédité pour :

- définir un protocole de prélèvement ;
- la fourniture du matériel et des récipients de collecte ;
- définir un protocole pour la conservation des échantillons prélevés et pour le transport de ceux-ci vers un laboratoire d'analyse.

La constitution de l'échantillon se compose, *a minima*, de cinq prélèvements, de volume équivalent, prélevés en sortie du séparateur d'hydrocarbures dans les 45 premières minutes de rejet d'un épisode pluvieux.

Les résultats des analyses sont transmis, dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension, notamment si les résultats des analyses mettent en évidence, pour chaque paramètre analysé, une concentration supérieure aux limites de quantification fixées, pour la matrice "eau douce", dans l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'issue de la réalisation de la campagne d'analyses définie ci-dessus, l'exploitant :

- établit un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis ;
- analyse l'impact éventuel de ses rejets sur le milieu récepteur ;
- et le cas échéant, propose à l'inspection des installations classées et au préfet un plan d'autosurveillance adapté et pérenne des effluents aqueux en sortie de son établissement.

Le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier se raccorde au réseau séparatif de la zone industrielle, dans un délai de 12 mois suivant la mise en place de ce réseau dans cette zone.

### **TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bletterans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Bletterans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.


Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

#### ARTICLE 3. 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **05 DEC. 2023**

Le préfet  
  
Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-12-12-00001

AP\_2023\_70\_DREAL\_APMD\_ADLCA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-70-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**ADLCA**  
**7, rue de la demi-Lune**  
**installations situées au : 2, Chemin de Savignois**

Commune de **BLETTERANS (39140)**

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement - Partie législative et réglementaire notamment ses Livres I<sup>er</sup> et Livre V, en particulier leurs articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2, R.181-46,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-16 DREAL du 27 juin 2012 autorisant la société ADLCA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BLETTERANS (39) ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 14 mars 2017 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

**Vu** la lettre de la DREAL en date du 30 mai 2017 adressée à l'exploitant demandant des compléments relatifs au dossier de porter à connaissance transmis le 14 mars 2017 ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 01 février 2020 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 30 décembre 2021 portant à la connaissance de M. Le Préfet du Jura les modifications des installations exploitées par ADLCA ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15/11/2022 relatif à la visite du 18 octobre 2022 demandant notamment un dossier de porter à connaissance consolidé ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 20 octobre 2022 apportant des réponses aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022 ;

**Vu** la lettre de l'Inspection du 29 septembre 2023 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

1/4

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais ;

**Considérant** la teneur des modifications apportées par ADLCA à ses installations, à savoir :

- l'évolution des tonnages de batteries entreposées entre 2012 et 2021 : passage de 600 à 1050 tonnes de batteries entreposées au total,
- l'évolution des quantités entreposées en amont du tri portant sur une augmentation de 50 tonnes supplémentaires avec un passage de 350 tonnes (autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation) à 400 tonnes,

**Considérant** l'évolution des dangers liés aux augmentations de tonnages de batteries et à la réorganisation des activités ;

**Considérant** l'article R 181-46 I du Code de l'Environnement qui dispose :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

[..]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

**Considérant** que le II de l'article R.122-2 du code de l'environnement dispose « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* » ;

**Considérant** que le seuil d'autorisation de la rubrique 3550 est de 50 tonnes ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de déchets dangereux stockée temporairement et relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE susvisée, est de 50 tonnes, juste au seuil de l'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas des moyens lui permettant d'être assuré de ne pas dépasser le seuil des 50 tonnes ;

**Considérant** que le projet d'augmentation pourrait générer un dépassement de ce seuil et donc, la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale en application du I-1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats effectués lors des visites d'inspections et les travaux engagés par l'exploitant afin de mettre en conformité ses installations sur les thématiques suivantes :

- détection incendie,
- rétention des eaux incendie,
- mise en place d'un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique,
- repositionnement récurrent des dalles de plafonds pour reconfigurer la détection incendie et la réadapter au site ;

**Considérant** les incidents et départs de feux récents de mai et juillet 2022 montrent une maîtrise insuffisante du risque incendie ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries usagées) présente dans l'établissement augmente proportionnellement le risque d'incendie ;

**Considérant** que les visites d'inspections précédents montrent que les moyens de prévention sont insuffisants avec l'activité actuelle et ne seront plus adaptés à cette augmentation d'activité ;

**Considérant** que ces modifications sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**Considérant** que, conformément au I-3° de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé, la modification doit être regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**Considérant** que la société ADLCA exploite son établissement en ayant déjà réalisé les modifications présentées ;

**Considérant** qu'il s'agit donc d'une exploitation d'une installation classée sans bénéficier de l'autorisation requise ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ADLCA de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'Association Départementale de Lutte Contre les Addictions (ADLCA), dont le siège social est situé au 7, rue de la Demi-Lune – 39140 BLETTERANS, représentée par son président, exploitant une installation de traitement, tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de piles, d'équipements électriques et électroniques notamment au : 3 chemin de la gare – 39140 BLETTERANS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-16 DREAL du 27 juin 2012 et revenant aux niveaux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture, ou télédéclaré, dans un délai de 10 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités non autorisées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un

3/4

dossier décrivant les mesures prévues au II<sup>5</sup> de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à L'Association Départementale de Lutte Contre les Addictions (ADLCA), dont le siège social est situé au 7 rue de la Demi-Lune – 39140 BLETTERANS

### **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de BLETTERANS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

12 DEC. 2023

Le Préfet

Serge CASTEL